



-1er décembre 2020 -

Aides Covid-19

AU SOMMAIRE

- Crédit d'impôt bailleur : amendement adopté
- Évolution du fonds de solidarité au 1er décembre 2020
- Mesures exceptionnelles pour le paiement du solde de la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Dispositifs de soutien aux commerçants de la région Normandie (en annexe)

CREDIT D'IMPOT BAILLEUR : AMENDEMENT ADOPTE

Les bailleurs devraient bénéficier d'un crédit d'impôt lorsqu'ils abandonnent ou renoncent à des loyers au profit d'entreprises locataires qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- employer moins de 5 000 salariés
- avoir été fermées administrativement ou exercer leur activité principale dans le secteur 1
- ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019
- ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020



En présence de lien de dépendance ou familial entre le bailleur et l'entreprise locataire, la mesure serait subordonnée à la condition que le bailleur puisse justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire.

Le crédit d'impôt serait égal à 50 % de la somme totale des abandons ou renoncations de loyers retenus dans la limite 800 000 €. Les abandons consentis à des entreprises employant entre 250 et 5 000 salariés, devraient être retenus dans la limite des deux tiers de leurs montants.

Ce crédit d'impôt s'imputerait :

- sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2021
- sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021

ÉVOLUTION DU FONDS DE SOLIDARITE AU 1ER DECEMBRE 2020

À partir du 1er décembre, le dispositif du fonds de solidarité évolue en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés à la crise, en y intégrant les entreprises de taille intermédiaire.

1. Pour les entreprises fermées administrativement

S'agissant des secteurs fermés, les restaurants, les bars, les discothèques, les salles de sport, etc. : **pour ces entreprises, le fonds de solidarité sera ouvert et ce quelle que soit leur taille.** Pour le mois de décembre, elles bénéficieront d'un **droit d'option** entre :



- une aide jusqu'à **10 000 €**
- ou une indemnisation de **20 %** du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de **200 000 €** par mois. Cette aide sera attribuée à chaque entreprise sur la base de la déclaration de son numéro SIREN.

CA de référence :

Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être **le chiffre d'affaires de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019.**

Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu.

2. Pour toutes les entreprises du secteur du tourisme, événementiel, culture et sport (secteur S1)

Pour le mois de décembre, les [entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport \(S1\)](#) qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins **50 %**, auront accès au fonds de solidarité **sans critère de taille.**

Elles pourront bénéficier :

- d'une aide jusqu'à **10 000 €**
- ou d'une indemnisation de **15 %** de leur chiffre d'affaires mensuel. Pour les entreprises qui perdent plus de **70 %** de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra **20 %** du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de **200 000 €** par mois. Cette aide sera attribuée à chaque entreprise sur la base de la déclaration de son numéro SIREN.

CA de référence:

Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être **le chiffre d'affaires de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019.**

3. Pour les fournisseurs des entreprises du secteur du tourisme et des secteurs liés (secteur S1 bis)

Pour le mois de décembre, [les entreprises des secteurs liés \(S1bis\)](#) de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au

moins **50 %** de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à **10 000 €** dans la limite de **80 %** de la perte du chiffre d'affaires. Sont notamment concernées les activités de commerce de gros, blanchisserie, etc. qui sont indirectement touchées par la crise.



4. Pour toutes les autres entreprises

Pour l'ensemble des entreprises de moins de 50 salariés qui n'appartiennent pas aux secteurs qui viennent d'être évoqués précédemment et qui justifient une perte de **50 %** de leur chiffre d'affaires : **le fonds de solidarité sera prolongé pour le mois de décembre**. Ces entreprises continueront de bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à **1500 €**.

Pour le mois de décembre, l'ensemble de ces dispositifs de soutien représentent un coût mensuel de **3,5 milliards d'euros**.

MESURES EXCEPTIONNELLES POUR LE PAIEMENT DU SOLDE DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)

Compte tenu de la persistance de la crise sanitaire, le Gouvernement met en place des mesures exceptionnelles en faveur des entreprises pour le paiement du solde de la cotisation foncière des entreprises.

Possibilité d'un report d'échéance de 3 mois

Les entreprises qui se trouveraient en difficulté pour payer leur CFE au **15 décembre 2020**,

notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité pour des motifs sanitaires, peuvent obtenir, sur simple demande, un **report de 3 mois de leur échéance**.

Comment en bénéficier ?

- Votre demande doit être formulée, de préférence par courriel, auprès de votre service des impôts des entreprises (SIE) dont les coordonnées figurent sur votre avis de CFE.
- Si votre entreprise est prélevée à l'échéance, vous pouvez, sous le même délai, arrêter votre prélèvement directement depuis votre espace professionnel sur impots.gouv.fr : Rubrique « Gérer mes contrats de prélèvement automatique », puis, après saisie du numéro fiscal, « Modifier ou arrêter mes prélèvements ».

Possibilité d'anticiper le dégrèvement attendu sur la CET

Les entreprises prévoyant de bénéficier au titre de 2020 d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée pourront **anticiper le dégrèvement attendu en l'imputant directement sur le montant du solde de la CFE 2020**. Une marge d'erreur exceptionnelle de **20 %** sera tolérée pour cette imputation et aucune pénalité ne sera appliquée.

Comment en bénéficier ?

Si vous êtes concerné, vous devez en informer votre service des impôts des entreprises (SIE) , de préférence par courriel.

Pour rappel, **concernant les grandes entreprises**, comme pour l'ensemble des mesures de trésorerie exceptionnelles mises en œuvre depuis le début de la crise sanitaire, **ces reports d'échéances sont réservés aux entreprises ne procédant à aucun versement de dividende ou rachat d'actions en 2020 et n'ayant pas leur siège fiscal ou de filiale sans substance économique dans un État ou territoire non coopératif en matière fiscale**.

En fonction des délibérations de la collectivité territoriale de l'établissement, les activités concernées par les fermetures administratives peuvent obtenir un dégrèvement exceptionnel de CFE.

[Nous contacter](#)

Suivez nous sur





Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)